

N° du répertoire général : 09/01354

JUGEMENT N° 24/11

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN,  
DÉPARTEMENT DU CALVADOS, SEANT A CAEN AU  
PALAIS DE JUSTICE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN**

**PREMIÈRE CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 24 Janvier 2011**

**DEMANDEUR(S) :**

**POLE EMPLOI , Institution Nationale Publique,  
agissant pour le compte de l'UNEDIC au lieu et place de l'ASSEDIC,**  
dont le siège social est sis Le Galilée - 4 rue Galilée - 93198 NOISY LE GRAND  
CEDEX

Représenté par le Directeur Régional de basse Normandie domicilié en cette qualité 1  
rue Normandie Niémen à CAEN - 14000

Représentée par Me Jean-Jacques SALMON, avocat au Barreau de Caen vestiaire : 70

**DEFENDEUR(S) :**

**Monsieur Christophe LEHODEY**  
né le 29 Juillet 1966 à CAEN (14),  
demeurant 23 rue du Père Sanson - 14000 CAEN

Représenté par Me Annie THOMAS, avocat au Barreau de Caen vestiaire : 56

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/002187 du 30/04/2010  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Caen)

**Association LE THEATRE DU NOROIT**  
**prise en la personne de son représentant légal Mme Janine LEHODEY,** domiciliée  
en cette qualité au siège social sis 35 rue du Puits Picard - 14000 CAEN

Non représentée

**INTERVENANT VOLONTAIRE :**

**Mme Janine LEHODEY,**  
demeurant 35 rue du Puits Picard - 14000 CAEN

Représentée par Me Annie THOMAS, avocat au Barreau de Caen vestiaire : 56

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Lors des débats et du délibéré :

Président : Madame COURTADE Laurence Vice-Présidente  
Assesseur : Monsieur GANCE Sébastien juge (rédacteur)

Siégeant en qualités de juges rapporteurs sans opposition des avocats et en ayant délibéré conformément à la loi avec Madame DUPUIS Béatrice Vice-Présidente

Greffier : Madame PICHON Marie-Laure, adjoint administratif faisant fonction de greffier ;

DÉBATS à l'audience publique du 13 Décembre 2010

DÉCISION réputée contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 24 Janvier 2011, date indiquée à l'issue des débats.

### **EXPOSE DU LITIGE :**

M. Christophe LEHODEY intermittent du spectacle a bénéficié d'allocations chômage au cours de différentes périodes d'inactivité du 11 mars 2001 au 28 novembre 2004.

Par actes d'huissier des 9 et 31 mars 2009, POLE EMPLOI venant aux droits de l'Assedic de Basse-Normandie a fait citer M. Christophe LEHODEY ainsi que l'association "*Le Théâtre du Noroît*" qui fut son employeur sur la période prise en compte au titre des heures de travail effectuées, afin de le voir condamné à restituer un indu d'allocations chômage de 35447,38 euros.

Aux termes de ses dernières conclusions écrites signifiées et déposées au greffe le 19 octobre 2010, POLE EMPLOI sollicite sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de M. Christophe LEHODEY à lui payer la somme de 35447,38 euros outre 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières écritures signifiées le 1<sup>er</sup> juin 2010 et reçues au greffe le 2 juin, M. Christophe LEHODEY et Mme Janine LEHODEY (intervenant volontairement) concluent au débouté des prétentions de POLE EMPLOI et sollicitent à titre reconventionnel sa condamnation à payer 1000 euros de dommages et intérêts à chacun d'eux pour préjudice moral et 1000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Pour l'exposé complet des argumentaires et prétentions des parties, il est expressément renvoyé aux conclusions susvisées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2010, l'audience de plaidoirie a été fixée au 13 décembre et le délibéré au 24 janvier 2011.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L 5422-5 nouveau du code du travail reprenant à droit constant les dispositions de l'ancien article L 351-6-2 relatifs à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi :

*“L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans.*

*En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit pas dix ans.*

*Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.”*

Par ailleurs, aux termes de l'arrêté du 2 avril 1999, de la loi du 5 mars 2002, de l'arrêté du 7 mars suivant et de l'arrêté du 12 décembre 2003, le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle s'est trouvé régi :

- jusqu'au 31 décembre 2003 : par l'annexe 10 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 qui impose une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application défini par l'article 1<sup>er</sup>, d'au moins 507 heures de travail au cours des douze derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 : par l'annexe 10 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui impose une période d'affiliation d'au moins 507 heures sur les onze derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail

Bien que les allocations prétendument indues soient antérieures de plus de trois ans à l'assignation, POLE EMPLOI soutient que son action est recevable et bien fondée aux motifs que :

- l'activité déclarée par l'allocataire (activité de représentation au sens de l'annexe 10 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage) n'était pas conforme à celle réellement exercée (activité d'enseignement)

- le salaire horaire fluctuait afin de permettre au défendeur de bénéficier du nombre d'heures nécessaires à l'ouverture de ses droits

- les heures de travail de plusieurs mois ont été regroupées sur un seul mois afin d'atteindre les seuils nécessaires à l'obtention de l'aide au retour à l'emploi

Il résulte de la “fiche historique” produite par POLE EMPLOI que M. Christophe LEHODEY a bénéficié d'allocations chômage correspondant à différentes périodes de 2 à 91 jours allant du 11 mars 2001 au 28 novembre 2004 pour une somme globale de 35447,38 euros.

Pour chaque période indemnisée, M. Christophe LEHODEY devait justifier de 507 heures de travail sur les 12 mois précédant la fin du contrat de travail jusqu'au 31 décembre 2003, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur les 11 derniers mois précédant la fin du contrat de travail, les heures de travail devant en tout état de cause entrer dans le champ d'application de l'annexe 10 relative aux intermittents du spectacle à l'exclusion de toutes activités d'enseignement.

Il est constant et non contesté que les heures de travail de M. Christophe LEHODEY ont été déclarées à l'ASSEDIC au cours des années 2000 à 2004 comme relevant de l'annexe 10 du règlement de l'assurance chômage (prestations d'artiste du spectacle).

Le défendeur reconnaît qu'il assurait "*parfois quelques heures de cours au sein des écoles*", sans toutefois préciser le nombre d'heures en cause.

Il est établi que M. Christophe LEHODEY a accompli sur la période considérée des prestations pour une dizaine de structures dont la MJC du Chemin Vert et différentes écoles à Hérouville-Saint-Clair et Louvigny en particulier.

L'accomplissement de prestations *régulières* auprès d'enfants parfois très jeunes dans le cadre scolaire laisse penser qu'il s'agissait de cours dédiés à l'enseignement.

Il résulte des factures fournies que les prestations accomplies auprès de la MJC étaient des cours pour enfants, adolescents et adultes.

De même, les centres d'aide par le travail (CAT) de Dozulé et Dives-Sur-Mer précisent sans ambiguïté que M. Christophe LEHODEY "*n'assurait que des cours et faisait chaque année un petit spectacle résumant la progression des élèves*".

L'association Maternelle et Primaire Bosnières confirme aussi que "*le comédien Christophe Lehodey assurait des cours de théâtre par groupe d'élèves et organisait régulièrement des petites représentations devant les autres élèves*".

Le Foyer Léone Richet est moins clair puisqu'il fait état d'activité "*d'expression à visée thérapeutique*" de nature "*ludique et cathartique*" ajoutant qu'il ne s'agit pas de "*l'enseignement stricto sensu*", mais que "*les pensionnaires peuvent être amenés à se donner publiquement en spectacle de manière bénévole*".

Cette description semble se rapporter à une activité d'enseignement bien plus qu'à une activité de prestations d'artistes du spectacle.

D'ailleurs, la convention signée par le foyer et le Théâtre du Noroît fait état d'un "*atelier théâtre*" encadré par Monsieur Christophe LEHODEY.

La convention signée avec la mairie d'Hérouville-Saint-Clair se rapporte à des activités proposées aux élèves de classes maternelles et primaires sur le temps intermédiaire du midi et assurées par "*des animateurs extérieurs*", qui semblent là aussi beaucoup plus proche d'une activité d'encadrement et d'enseignement que d'une activité de prestations d'artiste du spectacle au sens de l'annexe 10.

Il résulte de ces observations que M. Christophe LEHODEY a déclaré des activités en les présentant comme entrant dans la catégorie de celles visées par cette annexe alors qu'il exerçait en réalité des activités d'enseignement pour les structures susvisées qui représentent une part importante des heures déclarées (par exemple en 2000 et 2001, l'activité auprès de la MJC représente à elle seule environ un cinquième des heures déclarées).

En conséquence, l'existence de fausses déclarations au sens de l'article L 5422-5 nouveau du code du travail est établie de telle sorte que la prescription décennale est applicable.

*Au surplus*, M. Christophe LEHODEY ne pouvait ignorer que des activités d'enseignement auprès de jeunes enfants notamment (même s'il s'agissait de cours de théâtre), ne relevaient pas de prestations d'artiste du spectacle au sens de cet annexe ou plus généralement de prestations d'intermittents du spectacle au sens courant du terme (il ne l'a d'ailleurs jamais prétendu). Sa mauvaise foi apparaît ainsi caractérisée malgré ses dénégations.

L'importance des heures de travail accomplies pour les structures susvisées (MJC, CAT de Dives-sur-Mer et Dozulé, association Maternelle et Primaire Bosnières, classes primaires et maternelles d'Hérouville-Saint-Clair, foyer Léone Richet) sur la période allant de 2000 à 2004 suffit à faire tomber le nombre d'heures de travail en dessous du seuil de 507 heures quelques soient les périodes examinées et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un calcul détaillé ou de déterminer si les autres prestations correspondaient elles aussi à une activité d'enseignement.

En conclusion, l'action du demandeur est recevable et il est démontré que l'ensemble des allocations chômage perçues de 2001 à 2004 par M. LEHODEY étaient indues, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres arguments de POLE EMPLOI.

M. Christophe LEHODEY sera condamné à payer à POLE EMPLOI la somme de 35447,38 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2010 (les dernières conclusions ne portant de demande d'intérêts qu'à compter de ces mêmes conclusions : *"il conviendra de rajouter les intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente"*).

M. Christophe LEHODEY et Mme Janine LEHODEY seront déboutés de la totalité de leurs prétentions y compris de la demande de délai de paiement qui n'est étayée par aucune pièce sur la situation financière de l'intéressé ni d'ailleurs aucun argument.

M. LEHODEY sera condamné aux dépens.

Il sera en outre condamné à régler à POLE EMPLOI la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ancienneté du litige justifie d'ordonner l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,**

**Déboute** M. Christophe LEHODEY et Mme Janine LEHODEY de la totalité de leurs prétentions;

**Condamne** M. Christophe LEHODEY à payer à POLE EMPLOI les sommes de :

- 35447,38 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2010

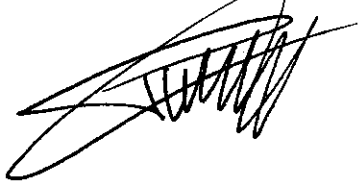
- 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

**Condamne** M. Christophe LEHODEY aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ;

**Ordonne** l'exécution provisoire.

Le présent jugement a été signé par Madame Laurence COURTADE, président et par Madame Marie-Laure PICHON adjoint administratif faisant fonction de greffier présente lors de sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

